



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 65474

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés qu'engendrent, tant chez les professionnels de la santé et des assurances que chez les victimes d'accidents de travail, les divergences existant entre les barèmes d'incapacité. Les barèmes de la sécurité sociale, du code des pensions civiles et militaires et de la Cotorep présentent en effet de très nombreuses divergences d'appréciation des taux d'incapacité applicables à des accidents de travail similaires, ce qui introduit un élément de complexité superflu dans le système d'indemnisation des accidents de travail et engendre des inégalités de traitement injustifiées. En outre, les barèmes de droit commun utilisés par les compagnies d'assurances, divergent également des barèmes utilisés par les administrations, ce qui rend difficile le règlement des obligations mises à la charge des compagnies avec lesquelles les organismes sociaux ont passé des conventions, dans l'hypothèse où les administrations se retournent contre les compagnies d'assurances. Dès lors, de nombreuses voix s'élèvent pour demander la mise en place d'un barème unifiant les taux d'incapacité entre les différents organismes sociaux et les compagnies d'assurances sur le plan national et sur le plan européen. Sensible à cette situation préjudiciable à un règlement aisé des litiges issus des accidents de travail, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce sujet et lui faire part des éventuelles mesures qu'il entend prendre pour la mise en place d'un barème unique.

Texte de la réponse

Les objectifs différents qui ont été assignés aux barèmes d'incapacité lors de leur élaboration ainsi que leurs modalités d'application qui sont elles aussi différentes, expliquent les divergences entre les barèmes existants. Pour le barème dit « de droit commun », l'incapacité est la réduction du potentiel physique, psychosocial et intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'un individu dont l'état est considéré comme consolidé. Ce barème indicatif ne s'impose pas au juge. Selon le barème accident du travail du code de la sécurité sociale (art. L. 434-2), le taux d'incapacité permanente est déterminée « d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle » ; en outre, pour le calcul de la rente, le taux d'incapacité peut être augmenté ou réduit en fonction de la gravité de celle-ci : il est réduit de moitié pour la partie du taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 % (art. R. 434-2 du CSS). Conscient des inégalités de traitement de certains dossiers que ces disparités peuvent entraîner, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ont demandé au haut comité médical de la sécurité sociale des propositions d'actualisation des barèmes accidents de travail et maladies professionnelles « dans le sens notamment d'un rapprochement des conditions d'indemnisation avec celui résultant du droit commun de réparation ». La volonté du Gouvernement est d'aller vers une réparation intégrale des préjudices pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en accord avec les conclusions du rapport remis en juin 2001 par M. Roland Masse, à la demande de la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65474

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4991

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 769